



Arrêt

n° 79 685 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ashkali. Votre mère serait originaire du Kosovo et votre père de l'ex République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous-même seriez née en ex-République yougoslave de Macédoine mais n'auriez pas la nationalité de ce pays. En effet, vous l'auriez quitté avec votre famille au début des années nonante alors que vous étiez âgée de six ans et vous seriez installée en Allemagne. Vous seriez restée dans ce pays jusqu'en 2004 ; année où les autorités allemandes auraient rapatrié votre famille à Skopje (FYROM). En 2006, vous auriez épousé un autrichien sur ordre de votre père et seriez partie vivre avec lui en Autriche six mois plus tard – le temps d'obtenir un visa. En 2007, vous seriez retournée vivre en Macédoine pour la quitter en janvier 2009. A cette période, vous vous seriez rendue en Allemagne où vous auriez vécu chez une amie. En juin ou juillet 2009, vous

seriez arrivée en Belgique. Le 16 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Au début des années nonante, votre famille et vous auriez quitté la Macédoine (alors République socialiste fédérative de Yougoslavie) pour vous rendre en Allemagne. Vos parents y auraient introduit une demande d'asile. Vous y auriez obtenu un permis de séjour de six mois renouvelable. En 2004, ce séjour n'aurait plus été renouvelé – vous en ignorez les raisons - et votre famille et vous auriez été rapatriés en Macédoine par les autorités allemandes. Dès votre arrivée, les autorités macédoniennes vous auraient délivré des passeports pour étrangers prolongeables tous les six mois. La même année, votre père aurait entamé des démarches pour que votre famille obtienne la nationalité ; procédure qui serait toujours en cours pour vos parents mais clôturée pour vous en raison de votre départ du pays (cfr. document).

En 2006, votre père vous aurait mariée de force avec un autrichien afin que vous lui envoyiez de l'argent. Vous auriez alors rejoint votre époux en Autriche après un délai de six mois pour obtenir un visa. Sur place, vous auriez travaillé et envoyé de l'argent à votre famille restée en Macédoine. En 2007, vous auriez quitté votre époux en raison de son état dépressif et des violences physiques qu'il vous aurait infligées, auriez entamé une procédure de divorce et seriez retournée vivre chez votre père à Skopje. Ce dernier aurait très mal réagi à votre retour et vous aurait reproché d'être revenue vivre chez lui et de ne plus subvenir aux besoins financiers de la famille. Il vous aurait alors interdit de sortir et vous aurait physiquement maltraitée quotidiennement. Quand la situation devenait trop pénible, vous vous seriez rendue chez des amies à Skopje ou chez votre grand-mère au Kosovo. Vous n'auriez jamais porté plainte contre votre père auprès des autorités macédoniennes uniquement par crainte des représailles de sa part. En novembre 2007, vous avez obtenu une carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) grâce, selon vous, à l'origine kosovare de votre mère. Vous l'auriez demandée afin de pouvoir circuler librement entre la Macédoine et le Kosovo et ainsi rendre visite à votre grand-mère maternelle. En 2008, vous auriez fait la connaissance de [S.M.], un belge d'origine kosovare, sur internet. Votre père n'aurait pas apprécié cette relation car, selon la tradition, vous deviez rester avec l'homme qu'il avait choisi pour vous. En janvier 2009, vous auriez quitté la Macédoine en raison des maltraitances de la part de votre père et vous seriez rendue en Allemagne où vous auriez séjourné illégalement chez des amies. Vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile dans la mesure où votre intention était de venir en Belgique et de vivre avec [S.]. Depuis votre départ du pays, vous n'auriez plus aucun contact avec votre famille. Le 15 avril 2009, vous vous seriez rendue en Autriche pour divorcer officiellement. En juin ou juillet 2009, vous auriez rejoint [S.] en Belgique et auriez emménagé avec lui ; celui-ci vous ayant promis le mariage. En février 2010, vous l'auriez quitté en raison de son comportement envers vous ; il vous aurait en effet régulièrement maltraitée. Ne sachant où aller ni quoi faire, vous auriez introduit une demande d'asile le 16 de ce mois.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des nations Unies au Kosovo) en novembre 2007, votre acte de mariage, la décision du tribunal autrichien concernant votre divorce, une attestation d'un assistant social concernant le contact qu'il a eu avec l'ambassade macédonienne en Belgique à votre sujet, une attestation médicale belge délivrée le 17 février 2010 constatant un hématome sur votre corps et deux attestations médicales relatives à votre suivi par un psychologue en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que vous êtes répertoriée sur les listes des votants de la commune de Lipjan en République du Kosovo de 2009 et 2010, ce qui implique que vous êtes citoyenne kosovare si l'on s'en réfère à l'article 5 de la loi sur les élections générales en République du Kosovo (cfr. documents). Compte tenu de ce qui précède, il convient donc d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par rapport au seul pays dont vous possédez la nationalité c'est-à-dire le Kosovo.

Ainsi, force est de constater que la seule crainte que vous invoquez par rapport au Kosovo est que votre père, qui séjourne en Macédoine, se rende au Kosovo et vous maltraite comme il l'aurait fait quand vous viviez en Macédoine (pages 12 et 13 de votre audition CGRA du 10 janvier 2012).

Or, il ressort également de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général que la raison première de votre demande d'asile est la régularisation de votre situation en Belgique. En effet, à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) vous avez introduit cette demande d'asile, vous répondez que vous ne saviez pas où aller, qu'il fallait se présenter quelque part et que vous ne pouviez pas vous présenter pour des raisons médicales vu que vous n'étiez pas malade (p. 6 audition CGRA du 13 janvier 2011). Vous précisez que si vous vous étiez mariée avec [S.], vous n'auriez pas introduit de demande d'asile car « si tu t'entends bien avec ton mari, à quoi ça te sert l'asile ? » (sic) (p. 8, ibidem). Or, je tiens à vous informer qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement pour régulariser votre situation en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Si vous souhaitez faire valoir votre situation pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers. En outre, constatons que vous n'avez introduit votre demande d'asile en Belgique que plus de sept mois après votre arrivée dans le Royaume (p. 4, ibidem). En effet, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge en juin ou juillet 2009 (p. 4, ibidem) et vous avez introduit votre demande d'asile le 16 février 2010 (cfr. annexe 26), soit au-delà du délai légal de 8 jours, au motif que vous viviez avec votre compagnon (p. 4, ibidem) ; ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte vis à vis de son pays d'origine. Relevons également que vous avez résidé en Allemagne de janvier 2009 à juin ou juillet 2009, et ce sans avoir introduit de demande d'asile au motif que votre intention était de venir en Belgique vivre avec [S.] (p. 3, ibidem) ; ce qui n'est pas non plus pertinent.

Votre comportement est pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui déclare l'existence dans son chef d'une crainte sérieuse et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, au sujet de votre crainte relative au Kosovo, constatons tout d'abord que lors de votre première audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous déclarez n'avoir aucune crainte par rapport au Kosovo et que la seule raison pour laquelle vous ne pourriez y vivre est qu'en outre votre grand-mère qui est âgée et qui va mourir, vous n'y auriez aucune famille (page 7 de votre audition CGRA du 13 janvier 2011). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez craindre votre père (page 12). Dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que depuis votre première audition au Commissariat général – soit depuis le 13 janvier 2011 –, vous n'avez eu aucun contact avec votre famille, que ce soit votre père, votre mère, vos frères ou votre grand-mère (page 2 de votre audition CGRA du 10 janvier 2012), et où aucun élément de votre dossier n'explique les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné cette crainte dès votre première audition alors que vous en avez eu l'occasion (page 7 de votre audition CGRA du 13 janvier 2011), le Commissariat général s'interroge sur le bien fondé de la crainte que vous alléguiez.

En outre, il ressort de vos premières déclarations que vous vous rendiez chez votre grand-mère au Kosovo lorsque vous aviez des problèmes avec votre père en Macédoine (page 3 de votre audition CGRA du 13 janvier 2011) et de vos dernières déclarations que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec qui que ce soit au Kosovo (pages 9 et 12 de votre audition CGRA du 10 janvier 2012). Ces propos pour le moins incohérents renforcent les questions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides quant au bien fondé de votre crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

Par ailleurs, au vu des éléments mentionnés supra, je relève que votre crainte relative au Kosovo repose uniquement sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis et que vous n'avez plus aucune nouvelle de vos parents depuis 2009 (page 2 de votre audition CGRA du 10 janvier 2012).

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre père vous retrouve au Kosovo, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo – avec lesquelles vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes (page 9 de votre audition CGRA du 10 janvier 2012).

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission effectuée par le Commissariat général au Kosovo du 15 au 25 septembre 2009 (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Il appert également des informations objectives à disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que les Ashkalis de la commune de Lipjan – votre commune de résidence –, peuvent sans problème déposer une plainte auprès de la police, que les plaintes sont traitées indifféremment selon les ethnies et que la confiance dans la police kosovare (KP) est bonne. Il ressort également qu'au sein du bureau de police de Lipjan, deux Ashkalis y travaillent en tant qu'agents de police. Ces informations objectives stipulent également que les conditions générales de sécurité et la liberté de mouvement des Ashkali sont satisfaisantes, ils jouissent d'une liberté de mouvement suffisante, se déplacent librement au sein de la commune et à l'extérieur et peuvent ainsi se rendre sans problème au travail, à l'école ou en ville.

En outre, toujours à supposer que votre père vous retrouve à l'endroit où vous vous seriez installée au Kosovo, rien ne permet penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (cfr. documents). Ainsi, il appert que les Ashkalis jouissent d'une liberté de circulation totale au Kosovo et que grâce à cela, ils peuvent bénéficier d'un accès plus large aux services publics et mieux s'intégrer à la population majoritaire (en l'occurrence, les Albanais). Il ressort également que la situation sécuritaire générale des Ashkalis demeure bonne et que 17 kosovars d'origine ashkali travaillent dans la police kosovare.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK en novembre 2007, votre acte de mariage, la décision du tribunal autrichien concernant votre divorce, une attestation d'un assistant social concernant le contact qu'il a eu avec l'ambassade macédonienne en Belgique à votre sujet, une attestation médicale belge délivrée le 17 février 2010 constatant un hématome sur votre corps et deux attestations relatives à votre suivi par un psychologue en Belgique, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité kosovare ; votre acte de mariage et votre acte de divorce attestent que vous avez été mariée à un autrichien et que vous en êtes divorcée – ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision ; l'attestation de l'assistant social confirme le fait que votre procédure d'acquisition de la nationalité macédonienne a été clôturée en raison de votre départ du pays – ce qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision ; l'attestation médicale belge témoigne de la présence d'un hématome sur votre corps en février 2010 – ce qui n'est pas non plus remis en question mais rien ne permet d'en établir la cause et les deux attestations relatives à votre suivi en Belgique par un psychologue attestent de votre état de santé mental fragile lié plus particulièrement à votre instabilité en raison de vos nombreux déplacements depuis votre enfance, à votre situation familiale complexe - sans qu'aucune autre information quant à ce point ne soit fournie - et à votre incertitude quant à l'avenir.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, [Se.A.] (SP :), - en Belgique depuis février 2010 - une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en décembre 2010 pour des raisons qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. La requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir la liste des votants de la commune de Lipjan- 2010, un arrêt du Conseil de cénans n° 56 736 du 24 février 2011, deux attestations psychologiques rédigées respectivement le 19 août 2011 et le 5 janvier 2012, un rapport émanant du Refugee documentation center daté du 12 octobre 2010 intitulé « *Kosovo : information on violence and rape against women* » ainsi que le chapitre V du rapport « *more than words on paper ? the response of justice providers to domestic violence in Kosovo* » publié par Kosova Woman Network en octobre 2009.

3.2. La partie défenderesse a, pour sa part, joint en annexe de sa note d'observations deux nouveaux documents, à savoir un rapport non daté que l'OSCE a établi dans le cadre de sa mission au Kosovo et intitulé « *CATALOGUE OF ADVICE AND ASSISTANCE FOR DOMESTIC VIOLENCE VICTIMS* » ainsi qu'une copie d'une page web publiée sur le site internet de cet organisme le 7 mars 2012 et afférente à ce rapport.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe que les deux attestations psychologiques et de la liste des votants, le Conseil constate que celles-ci figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif. Pour le reste, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans cette affaire, le Conseil observe que si la détermination du pays de protection a, dans un premier temps posé quelques difficultés, les parties s'accordent à présent sur le fait que la requérante est, bien qu'elle n'en ait pas eu conscience, une ressortissante kosovare et que, partant, sa crainte doit s'analyser par rapport à cet Etat.

4.2. Le Conseil observe ensuite, à la lecture des pièces de procédure, que la crédibilité des faits relatés n'est pas mise en cause et que les parties circonscrivent essentiellement le débat à la question du caractère raisonnable ou, en d'autres termes, du bien-fondé la crainte alléguée, d'une part, et à celle, d'autre part, de l'effectivité de la protection des autorités kosovares dans les cas de violence intra-familiale.

4.3. Le conseil estime, quant à lui, que la question de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares en pareilles circonstances ne revêt d'intérêt que pour autant qu'il soit répondu par l'affirmative à la première question. En d'autres termes, il convient d'abord de déterminer si les faits relatés sont de nature à faire naître une crainte raisonnable de persécution.

4.3.1. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que tandis que la crainte invoquée doit s'examiner par rapport au Kosovo, tout porte à croire que l'agent de persécution redouté - le père de la partie requérante - réside en Macédoine. Il est en effet originaire de ce pays, y a été rapatrié par les autorités allemandes dans le courant de l'année 2004 et y a résidé depuis avec le reste de sa famille, à tout le moins jusqu'en 2009, année à partir de laquelle la requérante affirme être sans nouvelles et y a, en outre, introduit une procédure en acquisition de la nationalité. Il ressort d'autre part du compte-rendu d'audition versé au dossier administratif, que la requérante a trouvé, à diverses reprises, refuge au Kosovo auprès de sa grand-mère, lorsque la situation avec son père était trop tendue sans que jamais ce dernier ne l'y poursuive ou émette la moindre velléité à ce qu'elle réintègre le domicile familial. Le Conseil considère dès lors que les craintes invoquées, en cas de retour au Kosovo, ne reposent que sur des fondements purement hypothétiques et que, partant, il n'est pas permis de considérer que cette crainte soit raisonnable.

4.3.2. Ce constat suffit en outre, à lui seul, à fonder valablement une décision de rejet. Un demandeur d'asile doit en effet non seulement établir qu'il craint mais qu'il craint avec raison, autrement dit que cette crainte est justifiée, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.3.3. Le Conseil constate également que les arguments développés en termes de requête sur ce point spécifique ne sont pas de nature à énerver le constat qui vient d'être dressé.

La partie requérante confirme ignorer le domicile actuel de son père, qu'elle a quitté alors qu'il résidait en Macédoine, mais soutient que le fait qu'il soit répertorié, ainsi que le reste de la famille, pour l'année 2010 sur la liste des votants de la commune de Lipjan tend à prouver qu'il vit actuellement au Kosovo. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. La présence de l'intéressé sur cette liste électorale atteste certes du fait qu'il est citoyen kosovare mais ne suffit pas à démontrer qu'il y réside actuellement. Les éléments concrets du dossier, ainsi qu'exposés ci-avant, ne plaident pas en ce sens et ce d'autant plus que le Code de nationalité kosovare (farde bleue du dossier administratif) permet aux membres de la diaspora qui, comme le père de la requérante, ont quitté le Kosovo avant 1998 d'acquérir la nationalité kosovare. Le Conseil estime également devoir observer que la requérante qui savait ce point litigieux n'a entamé aucune démarche pour tenter d'éclaircir, un tant soit peu, le Conseil quant à cet aspect, comme par exemple contacter l'ambassade macédonienne (déjà contactée précédemment par l'intéressée pour établir qu'elle n'avait pas la nationalité de cet Etat) pour connaître l'issue de la procédure en acquisition de la nationalité de cet Etat introduite par son père depuis plusieurs années ou encore solliciter des nouvelles auprès des membres de sa famille maternelle qui résident au Kosovo.

Elle ajoute que, à supposer même que son père n'ait pas quitté le territoire macédonien, rien n'indique qu'il ne pourrait pas retrouver sa trace au Kosovo. Force est cependant de constater que ces affirmations ne reposent sur aucun élément concret – les précédentes déclarations de la requérante tendant au contraire à indiquer que s'il lui en veut, il n'a nullement l'intention de la poursuivre au-delà du domicile familial – et constituent partant de pures supputations auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

Pour le surplus, la requérante se contente de souligner sa sincérité et sa bonne foi ainsi que de valoriser quelques-unes de ses déclarations mais n'apporte en définitive aucun argument de nature à énerver la décision querellée.

4.4. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce, les craintes de la requérante reposant uniquement sur des suppositions de sa part et non sur des faits concrets établis.

4.5. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision entreprise, en l'occurrence le caractère effectif de la protection accordée par les autorités kosovares, que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ceux-ci ont été considérés comme insuffisants à fonder une crainte raisonnable de persécution, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort ni des arguments ni des pièces soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement au Kosovo correspondrait à une situation « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM